

**Opposition à une Déclaration Préalable
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 21/09/2026 Par : GTR ASSURANCES représentée par David TUFFÉRY Demeurant : 17 place du Pontel – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 17 place du Pontel - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.26.00006M01

LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 23/09/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 approuvée le 26/02/2026 ;

VU le règlement de la zone UAa du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu la déclaration préalable de travaux initiale n°0630032600006 délivrée le 16/03/2026 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/09/2026 ;

VU l'arrêté du Maire n°AR2026-0110 en date du 09/04/2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe JACQUET, 2^{ème} adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie et des villages ;

Considérant le projet qui consiste en l'ajout de stores bannettes au R+1 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'en application du règlement du Site Patrimonial Remarquable, l'ajout de stores bannettes à projection avec logo sur les fenêtres au R+1 ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable, notamment l'article 2.2 (règles générales) qui indique que les travaux de tous type portant sur des constructions existantes doivent être effectuées dans le respect des dispositions architecturales des immeubles et de leur période de construction ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

D E C I D E

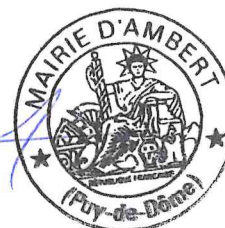
Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AMBERT, le **29 SEP. 2026**

Pour le Maire,
L'adjoint délégué


Philippe JACQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.